



Appel à manifestation d'intérêt 2020-2022, en direction d'initiatives ligériennes innovantes en matière de commerce du futur

Cahier des charges

Date limite de dépôts des candidatures : 19 avril 2021

Cadre réglementaire

- règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- le Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023
- le régime cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023
- le régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- le régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- la délibération du Conseil régional du 23 juin 2016 approuvant le Pacte régional pour la ruralité
- la délibération du Conseil Régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,



1. Contexte :

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisations, adopté par le Conseil régional, ainsi que le Pacte pour la ruralité ont remis les artisans et commerçants au cœur de la politique économique. La Région souhaite aujourd'hui accompagner les entreprises de la région, afin qu'elles s'adaptent aux mutations profondes du commerce.

En effet, un des premiers constats est le changement des modes de consommation. L'acquisition et la propriété sont de moins en moins recherchées au profit du partage. D'autre part, les clients souhaitent un retour à la proximité. Ce désir de proximité s'accompagne d'une envie de modernité, de qualité et d'innovation constante des produits.

Par ailleurs, on assiste à une forte croissance de la digitalisation du commerce, à des comportements des consommateurs qui changent extrêmement rapidement et un souhait de simplicité et d'agilité dans le parcours d'achat. La période de crise sanitaire actuelle est venue renforcer ces constats et mis en exergue le fait que le e-commerce est devenu un mode de consommation et un canal de distribution incontournable. L'étude sur la digitalisation du commerce menée par la CCI Pays de la Loire en 2020 révèle que si 69% des commerçants considèrent le numérique comme un enjeu majeur pour le développement de l'activité, 55% des répondants ne se sentent pas suffisamment formés sur ces questions.

Ainsi le commerce devient de plus en plus « phygital » (complémentarité entre les outils numériques et le magasin physique) et questionne sur la stratégie de l'entreprise : quelle politique commerciale ? quelles compétences ? quelle organisation logistique (livraison, gestion des stocks...) ?...

Au-delà des évolutions des modes de consommation, le commerce de détail est confronté à de multiples enjeux : défis environnementaux, vieillissement de la population, forte concurrence, difficulté à fidéliser les salariés (moyenne d'âge 37 ans, durée d'un emploi dans une entreprise de 7 ans) et les dirigeants (plus de la moitié d'entre eux ont changé de poste entre 2017 et 2018), paysage commercial plutôt défavorable au commerce de détail et polarisation d'équipements commerciaux sur des zones de chalandise de plus en plus étendues au détriment de l'offre de proximité qui se rétrécit.

2. Objectifs :

L'AMI commerce du futur vise le soutien au commerce de détail en Pays de la Loire (l'activité principale consiste à revendre des marchandises achetées à des tiers, sans les transformer.)

Cet AMI a pour objectif d'identifier les bonnes pratiques pour les faire connaître et d'encourager la mise en place d'initiatives innovantes afin de rendre les commerces plus attractifs, en apportant des offres et services plus adaptés aux attentes et besoins des consommateurs, et de maintenir une présence commerciale équilibrée et forte sur l'ensemble des territoires de la région.



L'AMI n'a pas vocation à financer des actions de modernisation récurrentes. Les projets doivent présenter un caractère original, à fort impact ou bien entraînant un changement d'échelle pour des actions à l'efficacité avérée.

La Région souhaite ainsi identifier les projets innovants ou différenciants en matière de commerce, existants ou émergents. Cette identification permettra d'essaimer les bonnes pratiques sur l'ensemble du territoire et de soutenir les projets nécessitant l'effet de levier régional.

3. Les candidats éligibles :

- Des entreprises exerçant une activité commerciale, artisanale, les entreprises technologiques ou prestataires de services portant un projet innovant ou différenciant en direction des commerces de détail, répondant à la définition communautaire de la PME et dont l'établissement porteur du projet est situé sur le territoire de la Région des Pays de la Loire,
- Des unions artisanales ou commerciales, ayant un caractère marchand,
- Des fédérations professionnelles,
- Des collectivités territoriales et établissements publics.

Les porteurs de projet en création d'activité sont éligibles à l'AMI.

Pour les projets portés par des entreprises technologiques ou prestataires de services, les dépenses présentées devront concerner uniquement la mise en œuvre du projet en direction des commerces et le projet devra démontrer le bénéfice direct de l'aide aux commerçants impliqués.

Les projets peuvent être individuels ou collectifs. Pour les projets collectifs, le candidat devra avoir la capacité de fédérer et piloter un consortium d'acteurs. Il sera attendu de lui une expérience dans la conduite de projets commerciaux mais également dans le pilotage de projets transversaux et partenariaux. Les chambres consulaires et les entreprises technologiques non situées en Pays de la Loire, ne sont pas éligibles directement mais peuvent être membres du consortium.

4. Les projets éligibles :

Le bénéficiaire de cet AMI a pour objectifs de porter des initiatives en matière de commerce, ayant un caractère innovant (cf. définition d'une innovation selon l'OCDE ci-dessous) ou différenciant et répondre à au moins deux des critères suivants :

- Une dimension partenariale : le projet fédère un groupement d'acteurs.
- Une dimension d'impact sur le territoire : le projet prévoit des retombées économiques sur le territoire de mise en œuvre et/ou allie des acteurs locaux.
- Une dimension de génération de trafic pour les commerces : le projet permet d'augmenter le trafic physique ou digital des commerces impliqués dans le projet.



Innovation : Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures.

NB : cette définition peut être complétée notamment par les définitions d'innovation d'organisation ou d'innovation de procédés prévus par le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023.

Les projets pourront mettre en avant des moyens d'actions innovants notamment dans le domaine du numérique (stratégie, usage, outil) et de la formation.

A titre d'exemples, les projets pourront présenter des innovations sur les thématiques suivantes :

- Communication / marketing : attractivité des commerces, fidélisations des clients, expérience clients et parcours « phygital ».
- Economie circulaire : gestion des emballages, des déchets, consommation responsable, ...
- Logistique du point de vente : gestion des stocks, organisation des livraisons...
- Ressources humaines et acquisition de compétences dans la digitalisation du point de vente, gestion de la logistique...

5. Les critères de sélection des projets :

- Les projets devront démontrer la valeur technologique ou la valeur d'usage des innovations qui contribuent au projet d'entreprise ou au projet collectif.
- Les projets doivent obligatoirement comporter deux des trois critères suivants : caractère partenarial du projet à travers un consortium d'acteurs, impact conséquent sur le territoire, et générer du trafic dans les commerces.
- Les projets devront s'inscrire en cohérence avec la stratégie régionale de développement économique et les dispositifs économiques existants sur le territoire.
- Le projet devra proposer un calendrier de mise en œuvre des actions proposées, clair et structuré.
- Le projet devra comporter des cofinancements publics et/ou privés afin de maximiser l'impact et l'effet de levier du financement régional. Il devra faire mention d'un plan pluriannuel de financement le cas échéant et prouver la capacité du projet à trouver un modèle économique pérenne.
- Pour les projets partenariaux, le porteur de projet devra proposer une gouvernance adaptée et des indicateurs de résultats qui devront rendre compte de la performance des actions.
- Les projets individuels ou collectifs, devront proposer des indicateurs de suivi et d'évaluation.



6. Les modalités de sélection :

- Expertise des dossiers

L'expertise des projets candidats sera réalisée avec l'aide des compétences des services de la Région et du PICOM - CAP DIGITAL. Au terme de cette phase d'analyse, seuls les dossiers correspondant aux objectifs et critères définis ci-dessus seront transmis au jury de sélection.

- Jury de sélection

Un jury sera spécifiquement constitué et composé de représentants de la Région des Pays de la Loire, du Pôle de compétitivité des industries du commerce (PICOM) - CAP DIGITAL et de personnalités qualifiées. Le jury sera présidé par la Région des Pays de la Loire, avec voix prépondérante. Le jury ne retiendra que les meilleurs projets parmi ceux sélectionnés dans la phase d'expertise en limitant leur nombre pour éviter un éparpillement des moyens dédiés. L'octroi des aides sera soumis au vote de la Commission permanente de la Région en tant qu'instance décisionnelle.

Aucune réclamation ne pourra être admise auprès du jury quant aux projets sélectionnés. Si nécessaire, la Région est susceptible de proposer aux candidats d'autres types d'accompagnement plus en cohérence avec leur projet.

7. Financement et dépenses éligibles

Montant de la participation financière :

Le taux d'intervention maximum est fixé à 50% du coût total des actions¹. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 200 000 €. Les dépenses éligibles retenues sont les coûts HT des actions proposées pour les opérateurs assujettis à la TVA et les coûts TTC pour les opérateurs non assujettis à la TVA.

Le projet doit faire apparaître des cofinancements publics et/ou privés.

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement suivantes² :

- Frais de personnel directement liés à la mise en œuvre du projet candidat
- Dépenses liées aux activités du projet,
- Frais de prestations externes,
- Frais liés à l'animation, l'évènementiel et les actions de communication,
- Frais de formation.

Les dépenses pourront être prises en charge dès la publication officielle de l'AMI et dans les trois ans à compter de la date de notification de la signature de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires de la Région

¹ Dans les limites et conditions des règlements et régimes d'aides. Les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

² Dans les limites et conditions des règlements et régimes d'aides. Les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.



Sont éligibles les investissements inférieurs à 50 000 €, liés à la mise en œuvre du projet. Les gros investissements permettant la mise en œuvre du projet ne sont pas soutenus dans le cadre de cet appel à projets. Cependant, ils peuvent être présentés dans le dossier de candidature de manière à identifier les autres possibilités d'aides apportées par la Région.

Le présent cahier des charges indique des taux d'aides maximum. Le financeur pourra décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs et définir un plafond d'aides maximum par projet en fonction du nombre de projets déposés.

Les dépenses pourront être prises en charge dès la publication officielle de l'AMI, soit à partir du 19 février 2021. Avant cette date, les dépenses relatives au projet ne doivent pas avoir fait l'objet d'un engagement. Les projets doivent être conduits dans un délai de trois ans à la date de la signature de la convention entre les parties.

Les cofinancements par d'autres organismes publics s'inscrivent dans la limite et cumuls définis par les règlements et régimes d'aide mentionnés supra.

Dans le cadre de l'instruction du projet, les services régionaux peuvent être amenés à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles. A ce titre, le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement régional sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées.

Modalités de versement de la subvention :

La subvention sera versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Avance de 50% à la signature de la convention,
- Solde sur présentation d'un bilan technique du projet et d'un bilan financier en dépenses et en recettes de l'opération financée, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses acquittées. Ce bilan devra être visé par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés.

9. Engagement des candidats

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser la Région des Pays de la Loire, ses organismes associés à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été voté en commission permanente du Conseil régional ;
- Permettre toute visite des locaux par les agents de la Région, ainsi que l'observation du déroulement des actions mises en place, dans le cadre du projet financé ;
- Participer aux rencontres ou réunions régionales qui seraient proposées.



10. Période de mise en œuvre et calendrier

Les dépenses pourront être prises en charge dès la publication officielle de l'AMI et dans les trois ans à compter de la date de notification de la signature de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires de la Région :

- Lancement de l'AMI : 19 février 2021, avec une mise en ligne sur le site de la Région dès la publication officielle et entreprisespaysdelaloire.fr/commercedufutur ;
- Date limite de remise des dossiers : 19 avril 2021 (toute demande déposée après cette date ne sera pas prise en compte) ;
- Sélection des projets : mai 2021 ;
- Passage en Commission permanente pour validation.

11. Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Il devra enfin informer la Région de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

12. Dossier de candidature et contacts

Les dossiers de candidature sont à envoyer par :

Voie postale :

Madame la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire
Hôtel de Région – 1 rue de la Loire
44966 Nantes cedex 9

OU

Voie électronique : artisanat-commerce@paysdelaloire.fr